

Plan de prévoyance*

Valable à partir de

01.01.2024

1. Obligation d'assurance

Seuil d'entrée:	22'050.00
Ajusté selon le taux d'activité	non

2. Salaire assuré annuel

	1
Salaire AVS considéré jusqu'à:	882'000.00
Déduction de coordination:	sans
Salaire assuré minimum:	3'675.00
Salaire assuré maximum:	882'000.00

3. Bonification de vieillesse

Âge	Bonifications en % du salaire assuré annuel 1
25 - 34	10.00%
35 - 44	13.00%
45 - 54	18.00%
55 - 65	21.00%
66 - 70	21.00%

4. Rachat des prestations réglementaires complètes

La somme de rachat maximale correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse existant et l'avoir de vieillesse maximum qui peut être atteint. Ce dernier correspond à l'avoir de vieillesse que la personne assurée aurait atteint si elle avait été assurée depuis le début du processus d'épargne selon son plan de prévoyance et son salaire actuel. Le taux d'intérêt pris en considération est de 2.00%.

5. Prestations

De vieillesse

Âge de la retraite ordinaire:	Femmes: 65 ans; Hommes: 65 ans
Rente de vieillesse:	5.3% du capital vieillesse avec intérêts
Rente d'enfant de retraité:	montant de la rente d'orphelin-e selon minimum LPP

En cas d'invalidité

Rente d'invalidité:	50% du salaire assuré 1
Rente d'enfant d'invalidé:	10% du salaire assuré 1
Délai d'attente pour les prestations:	720 jours
Délai de libération des primes:	90 jours

En cas de décès

Rente de partenaire, décès avant la retraite:	30% du salaire assuré 1
Rente de partenaire, décès après la retraite:	60% de la rente de vieillesse
Rente d'orphelin-e, décès avant la retraite:	10% du salaire assuré 1
Rente d'orphelin-e, décès après la retraite:	20% de la rente de vieillesse

6. Particularités

Couverture accident au-delà du maximum LAA:

Les prestations de risques du plan de prévoyance résultant de la part du salaire au-delà du maximum selon la LAA sont également versées en cas d'accident (coordination des prestations, mais pas de réduction au minimum légal LPP selon le règlement de prévoyance applicable).

Avoir de vieillesse:

Prestation de libre passage à laquelle s'ajoute les bonifications de vieillesse et autres apports (p.ex. rachats) moins les prélèvements (p.ex. EPL) y compris intérêts.

Capital vieillesse sans intérêts (projeté):

Capital vieillesse à la date indiquée, avec les bonifications de vieillesse prévues jusqu'à la retraite, sans intérêts (pour les risques).

Capital vieillesse avec intérêts (projeté):

Capital vieillesse à la date indiquée, avec les bonifications de vieillesse prévues jusqu'à la retraite, et avec intérêts (pour la rente de vieillesse).

Annexe 1: Contributions

Prime d'épargne en % de	Age	Employé-e	Employeur	Total	Part employé-e
salaire assuré 1	25 - 34	5.00%	5.00%	10.00%	50.00%
	35 - 44	6.50%	6.50%	13.00%	50.00%
	45 - 54	9.00%	9.00%	18.00%	50.00%
	55 - 65	10.50%	10.50%	21.00%	50.00%
	66 - 70	10.50%	10.50%	21.00%	50.00%

Prime de risque en % de	Age	Employé-e	Employeur	Total	Part employé-e
salaire assuré 1	18 - 24	0.152%	0.152%	0.304%	50.000%
	25 - 34	0.341%	0.341%	0.682%	50.000%
	35 - 44	0.631%	0.631%	1.262%	50.000%
	45 - 54	0.881%	0.881%	1.762%	50.000%
	55 - 65	1.103%	1.104%	2.207%	50.000%

Frais d'administration en % de	Age	Employé-e	Employeur	Total	Part employé-e
salaire assuré 1	18 - 24	0.075%	0.075%	0.150%	50.000%
	25 - 70	0.150%	0.150%	0.300%	50.000%

Frais d'administration en CHF	Age	Employé-e	Employeur	Total	Part employé-e
montant maximum	18 - 24	67.20	67.80	135.00	50.00%
	25 - 70	135.00	135.00	270.00	50.00%